

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1977-1978

Annexe au procès-verbal de la séance du 27 octobre 1977.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires sociales (1), sur le projet de loi instituant une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles,*

Par M. Hubert d'ANDIGNÉ,

Sénateur.

---

<sup>1)</sup> Cette commission est composée de : MM. Robert Schwint, président ; Lucien Grand, Jacques Henriët, Bernard Lemarié, Hector Viron, vice-présidents ; Hubert d'Andigné, Roland du Luart, Jean Mézard, André Rabineau, secrétaires ; Jean Amelin, Hamadou Barkat Gourat, Jean Béranger, Noël Berrier, André Bohl, Louis Boyer, Jean-Pierre Cantegrit, Jean Chérioux, Michel Crucis, Georges Dagonia, Michel Darras, Jean Desmarets, Pierre Gamboa, Marcel Gargar, Henri Goetschy, Jean Gravier, Marceau Hamecher, Michel Labéguerie, Edouard Le Jeune, Roger Lise, Pierre Louvot, Serge Mathieu, Marcel Mathy, André Méric, René Monory, Michel Moreigne, Mme Rolande Perlican, MM. Jean-Jacques Perron, Victor Robini, Pierre Sallenave, Albert Sirgue, Marcel Souquet, Bernard Talon, Henri Terré, René Touzet, Georges Treille, Jean Varlet, Jacques Vermeuil.

Voir le numéro :

Sénat : 4 (1977-1978).

**Sécurité sociale.** -- *Accidents du travail - Maladies professionnelles - Salariés agricoles.*

## SOMMAIRE

---

	Pages.
Introduction .....	3
<b>I. — L'assurance des salariés agricoles et assimilés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : une charge très lourde pour la profession.....</b>	<b>3</b>
1. — Des prestations et des règles de financement analogues à celles du régime général.....	3
a) Les prestations.....	3
b) Le financement.....	5
2. — Des difficultés de financement spécifiques.....	8
<b>II. — Analyse du projet de loi.....</b>	<b>9</b>
1. — L'économie du texte proposé.....	9
2. — Examen des articles .....	10
<b>Tableau comparatif.....</b>	<b>14</b>
<b>Amendement proposé par la commission.....</b>	<b>16</b>

---

Mesdames, Messieurs,

Le présent projet de loi, déposé devant le Sénat en première lecture, institue une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles pour les rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.

Ce projet répond à un vœu déjà exprimé par votre commission : en 1974, à l'occasion de l'examen du projet de loi relatif à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de Sécurité sociale obligatoire elle avait, approuvant un amendement déposé par votre rapporteur, souligné les difficultés de financement du régime des accidents du travail des salariés agricoles et préconisé, en ce qui concerne la revalorisation des rentes, l'extension de la compensation à ce régime.

Le Gouvernement, tout en refusant de prendre cet amendement en considération dans le cadre de la loi alors en discussion, avait reconnu la pertinence de nos observations et s'était engagé à étudier de façon approfondie le problème ainsi posé.

Avant d'analyser le contenu du projet de loi, il n'apparaît pas inutile de décrire brièvement la situation actuelle de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles.

**I. — L'assurance des salariés agricoles et assimilés contre les accidents du travail et les maladies professionnelles : une charge très lourde pour la profession.**

**I. — DES PRESTATIONS ET DES RÈGLES DE FINANCEMENT ANALOGUES A CELLES DU RÉGIME GÉNÉRAL**

*a) Les prestations.*

La loi n° 72-965 du 25 octobre 1972 relative à l'assurance des travailleurs de l'agriculture contre les accidents du travail et les maladies professionnelles a permis aux salariés agricoles et assimilés

de bénéficiaire, en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, de prestations analogues à celles accordées aux travailleurs du commerce et de l'industrie :

— prestations en nature attribuées selon le principe du tiers payant, la caisse rémunérant directement les praticiens et fournisseurs sous réserve, en règle générale, d'un abattement de 20 %. Ces prestations permettent notamment de couvrir les frais de cure, de réadaptation fonctionnelle, de rééducation professionnelle et de reclassement :

— des indemnités journalières en cas d'incapacité temporaire et jusqu'à la guérison ou la consolidation, versées dès le lendemain de l'accident, égale à 50 % du « salaire journalier de base » pendant les 28 premiers jours suivant l'arrêt de travail et à 66,66 % de ce même salaire à compter du vingt-neuvième jour :

— une rente en cas d'incapacité permanente partielle ou totale. Le montant de cette rente est calculée selon des modalités comparables à celles du régime général. Le salaire, au-delà d'un certain seuil, n'est pris en compte que partiellement. Le taux de rente n'est pas le taux d'incapacité, mais un taux fictif, obtenu en divisant par deux le taux d'incapacité si celui-ci est inférieur ou égal à 50 %, en majorant de moitié le taux d'incapacité au-delà de 50 % d'incapacité.

Enfin, de même que dans le régime général, les ayants droit bénéficient d'une rente lorsque la victime décède des suites de l'accident.

Les rentes peuvent être révisées en cas d'aggravation ou d'amélioration de l'état de la victime. Elles sont revalorisées chaque année au 1<sup>er</sup> janvier et au 1<sup>er</sup> juillet par arrêté ministériel, dans les mêmes conditions que les rentes du régime général. Les dernières revalorisations ont été :

- de 8,2 % au 1<sup>er</sup> juillet 1976 ;
- de 8,6 % au 1<sup>er</sup> janvier 1977 ;
- de 7,1 % au 1<sup>er</sup> juillet 1977.

Ont droit à ces prestations non seulement les salariés de l'agriculture et des professions connexes, mais encore les « petits métayers » assimilés à des salariés par l'article 1025 du Code rural. En outre, aux termes de l'article 1045 du Code rural, les personnes qui participent bénévolement au fonctionnement d'organismes à objet social, sans caractère lucratif, créés au profit des professions

agricoles, en vertu ou pour l'application d'un texte législatif ou réglementaire bénéficient également de ce régime dans des conditions définies par décret.

Il convient de noter que la nouvelle législation, devenue applicable le 1<sup>er</sup> juillet 1973, a par ailleurs mis en place un système d'allocations en faveur de victimes d'accidents antérieurs à cette date, de ceux qu'il est convenu d'appeler les « avant-loi ».

Ce système permet :

— de verser une rente aux personnes qui ont été victimes d'un accident ou d'une maladie professionnelle survenu avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 qui n'étaient pas prises en charge au moment où il s'était produit, mais qui l'auraient été s'il était survenu après le 30 juin 1973 (apprentis et « petits métayers ») ;

— de revoir les droits des victimes qui, indemnisées dans le cadre de l'ancienne législation, ont subi une aggravation de leur état postérieurement au délai de revision de trois ans prévu par cette législation, lorsque cette aggravation entraîne soit la nécessité de l'assistance d'une tierce personne, soit le décès.

#### b) *Le financement.*

La loi du 25 octobre 1972 (art. 1150 et 1153 du Code rural) prévoit que le régime d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des salariés agricoles est entièrement financé par les contributions des employeurs, qu'il s'agisse de la couverture :

- des prestations légales ;
- de dépenses de gestion administrative, d'action sanitaire et sociale et de prévention ;
- ou de dépenses correspondant à la revalorisation des rentes attribuées à des victimes d'accidents du travail survenus ou de maladies professionnelles constatées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973. Ces dépenses, rappelons-le, sont regroupées dans le Fonds commun des accidents du travail agricole, géré par la Caisse des Dépôts et Consignations.

Les cotisations sont calculées sur la même assiette que les cotisations dues au titre de l'assurance maladie, maternité, invalidité et décès des salariés agricoles, avec application des mêmes

plafonds. Leur taux varie selon la « catégorie de risque » à laquelle est rattachée l'exploitation ou l'entreprise. Les taux sont fixés par arrêté du Ministère de l'Agriculture, compte tenu des prévisions de charges financières et des résultats statistiques par catégories de risque des trois dernières années.

Un arrêté du 29 décembre 1976 a fixé ainsi les taux suivants pour l'année 1977 :

*Secteur Cultures et élevages (secteurs 1 et 2) :*

Cultures et élevage non spécialisés, viticulture.....	7,85 ‰
Cultures spécialisées .....	5,00 ‰
Champignonnières .....	6,55 ‰
Élevage spécialisé de gros animaux.....	8,15 ‰
Élevage spécialisé de petits animaux.....	5,90 ‰
Entraînement, dressage, haras.....	8,90 ‰
Conchyliculture .....	6,30 ‰
Marais salants .....	4,25 ‰

*Secteur Travaux forestiers (secteur 3) :*

Exploitations de bois.....	16,00 ‰
Scieries fixes .....	12,00 ‰
Sylviculture .....	6,70 ‰
Gemmage .....	5,00 ‰

*Secteur Entreprises de travaux agricoles et coopératives d'utilisation de matériel agricole (secteur 4) :*

Entreprises de travaux agricoles.....	10,05 ‰
Entreprises de jardins, entreprises paysagistes, entreprises de reboisement.....	7,10 ‰
Coopératives d'utilisation de matériel agricole.....	9,05 ‰

*Secteur Entreprises artisanales rurales (secteur 5) :*

Artisans ruraux du bâtiment.....	9,50 ‰
Artisans ruraux autres.....	6,50 ‰

*Secteur Coopératives agricoles (secteurs 6 et 7) :*

Stockage et conditionnement de produits agricoles, à l'exception des fleurs, fruits ou légumes.....	5,95 ‰
Stockage et conditionnement de fleurs, fruits ou légumes.....	5,00 ‰

Approvisionnement .....	4,50 %
Traitement des produits laitiers.....	4,45 %
Traitement de la viande comprenant une ou plusieurs des opérations suivantes : abattage, découpage, désos- sage, conserverie .....	8,00 %
Conserveries de produits autres que la viande.....	4,25 %
Vinification .....	6,25 %
Insémination artificielle .....	4,00 %
Sucreries, distillation .....	6,00 %
Meunerie, panification .....	6,55 %
Coopératives diverses .....	4,80 %

*Secteur Organismes professionnels agricoles (sec-  
teur 8) :*

Organismes de mutualité agricole.....	2,20 %
Caisses de crédit agricole mutuel.....	2,20 %
Autres organismes, établissements et groupements pro- fessionnels agricoles visés à l'article 1144 du Code rural (7 ), à l'exclusion des organismes à caractère coopératif .....	2,20 %
Sociétés d'intérêt collectif agricole en électricité (S. I. C. A. E.) :	
Personnel statutaire .....	0,50 %
Personnel temporaire .....	3,70 %

*Secteur Activités diverses (secteur 9) :*

Gardes-chasse, gardes-pêche .....	6,60 %
Jardiniers, jardiniers-gardes de propriété, gardes fores- tiers .....	6,20 %
Organismes de remplacement, entreprises de travail temporaire .....	7,85 %
Pêcheurs d'eau douce.....	4,00 %
Membres bénévoles des organismes sociaux.....	0,10 %

La Caisse de Mutualité sociale agricole procède au classement de chaque exploitation ou entreprise dans l'une des « catégories de risque » et notifie à l'employeur ce classement, ainsi que le taux correspondant.

Enfin, de même que dans le régime général, les caisses peuvent :

- accorder des ristournes de cotisations pour tenir compte des efforts de prévention accomplis par l'employeur ;
- imposer des cotisations complémentaires pour tenir compte de risques exceptionnels présentés par l'exploitation ou l'entreprise.

## 2. — DES DIFFICULTÉS DE FINANCEMENT SPÉCIFIQUES

La fréquence et la gravité du risque accidents du travail en agriculture — malgré les considérables efforts de prévention engagés depuis quelques années — ne suffisent nullement à rendre compte de l'importance de la charge imposée au régime mis en place par la loi de 1972. Cette charge se trouve, en effet, très fortement aggravée par l'obligation faite au régime géré par la Mutualité sociale agricole de financer intégralement, sans aucune aide extérieure, la revalorisation des rentes anciennes, alors que la population active agricole a fortement diminué.

Les versements effectués par la Caisse centrale de secours mutuel agricole au Fonds commun des accidents du travail au titre de la revalorisation des rentes d'accidents survenus ou de maladies constatées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 ont représenté, en 1976, 63 % du total des dépenses techniques du régime. On estime que ce pourcentage sera de 64,5 % en 1977, de 65 % en 1978.

Il s'agit incontestablement d'une charge excessive. Certes, le régime instauré par la loi de 1972 n'a pas encore atteint son rythme de croisière et les rentes versées au titre des maladies professionnelles ou accidents postérieurs au 30 juin 1973 augmentent chaque année très rapidement.

Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires de revalorisations de rentes attribuées avant le 1<sup>er</sup> juillet 1973 diminue progressivement de 2 % par an environ et devrait passer de 131 000 en 1975 à 115 000 approximativement en 1980. Mais le pourcentage d'augmentation des prestations étant, chaque année, bien supérieur au pourcentage de diminution du nombre des bénéficiaires, la charge correspondante est appelée à demeurer à un niveau élevé.

Cette situation est aggravée par le déficit démographique propre à l'agriculture. La population active des salariés agricoles est



passée de 1 295 000 personnes en 1955 à 1 060 000 en 1965, pour atteindre 745 000 seulement en 1976, soit une diminution de 42,5 % en vingt ans (1).

Le tableau ci-dessous permet de comparer, pour le régime des salariés agricoles et pour celui des salariés du commerce et de l'industrie, la charge moyenne par assuré cotisant du montant des rentes versées par les organismes et de leur participation au Fonds commun de revalorisation des rentes.

Années.	Agriculture.	Commerce et industrie
1974 .....	512	418
1975 .....	649	514
1976 .....	834	603
1977 (prévisions) .....	1 035	707

Déjà notable en 1974, l'écart entre la situation des assurés du régime général et celle du régime agricole s'est sensiblement accentué. Cet accroissement résulte d'une diminution de 9,5 % pendant la période considérée, du nombre d'assurés cotisants.

*Il existe donc, en cette matière, un déséquilibre grave, à la fois conjoncturel et structurel, et qui aboutit à une sorte de pénalisation des professions agricoles par rapport aux autres catégories.*

## II. — Analyse du projet de loi.

### I. — L'ÉCONOMIE DU TEXTE PROPOSÉ

Le présent projet de loi institue, en matière de rentes d'accidents du travail et de maladies professionnelles, une compensation entre le régime des salariés agricoles et celui des salariés du régime général. Il s'agit sans conteste d'une dérogation au droit commun de la compensation, puisqu'en principe les régimes d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles sont exclus du champ d'application de cette compensation. Mais, comme on l'a montré plus haut, le poids du déficit démographique pour le régime accidents du travail des salariés agricoles est si lourd qu'il justifie pleinement une telle dérogation.

1. Sources : statistiques 1976 de la Mutualité sociale agricole

Cependant, il convient de veiller, d'abord, à ce que l'instauration d'un mécanisme de compensation ne remette pas en cause un principe essentiel en matière d'accidents du travail, à savoir le caractère incitatif du mode de fixation des cotisations, le lien entre le montant de ces cotisations et les efforts de prévention accomplis par les employeurs. Il apparaît logique et nécessaire, ensuite, que l'introduction de la compensation s'accompagne de la poursuite de l'harmonisation des efforts contributifs des cotisants des régimes concernés.

## 2. — EXAMEN DES ARTICLES

### *Article premier.*

Cet article, qui pose le principe d'une compensation entre le régime général de Sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie et le régime d'assurance des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles, apporte trois précisions :

-- quant au but de la compensation : il s'agit exclusivement de remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique entre les deux régimes ; les éventuelles inégalités résultant de la différence de risques ne sont pas prises en considération :

-- quant au domaine de la compensation : il se limite aux charges de rentes, puisqu'en effet les autres dépenses techniques (seins, indemnités journalières) sont proportionnelles au nombre actuel d'assurés :

-- quant à la date d'application de cette compensation, qui est fixée au 1<sup>er</sup> janvier 1978.

Il vous est proposé d'adopter cet article sans modification.

### *Article 2.*

Cet article prévoit que le jeu de la compensation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen des cotisations d'accidents du travail du régime agricole à un niveau inférieur à celui du taux moyen interprofessionnel du régime général. Cette disposition a

pour objet d'éviter une couverture trop large des prestations par les transferts de compensation, qui entraînerait un ralentissement de l'effort de prévention des employeurs.

En tout état de cause, il ne s'agit que d'une précaution : actuellement, le taux moyen des cotisations d'accidents du travail est de 5,69 ‰ pour le régime agricole, alors qu'il n'est que de 3,94 ‰ pour le régime général. Il est très improbable qu'un tel écart se résorbe rapidement, et aille jusqu'à s'inverser. En outre, les renseignements que votre rapporteur a pu recueillir auprès de la profession indiquent qu'un effort considérable de prévention — représentant 40 millions de francs en 1976 — a été accompli depuis la mise en route du nouveau régime et que cet effort sera poursuivi. Si l'on prend l'exemple de la lutte contre les accidents dus aux tracteurs, qui ont été la cause de décès nombreux ces dernières années, on constate que grâce à une politique d'aide à l'équipement de machines en dispositifs de sécurité, accompagnée d'une campagne de sensibilisation, le nombre des accidents mortels a très fortement baissé de 1974 à 1976.

Votre commission vous engage à adopter le présent article.

### *Article 3.*

Cet article prévoit que la compensation instaurée par le projet sera mise en œuvre progressivement, « au rythme de l'harmonisation des taux de cotisations dues au titre des deux régimes, pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales, réalisée à partir de la situation existant le 30 juin 1977 ».

Le principe selon lequel compensation et harmonisation des taux de cotisations doivent aller de pair ne peut que recueillir l'adhésion de votre commission. Cependant, les modalités d'application suggérées par la rédaction retenue pour l'article 3 apparaissent critiquables sur deux points.

En premier lieu, la notion de « taux de cotisations » est imprécise. S'agit-il d'harmoniser le taux technique du régime agricole sur la partie des taux du régime général affectée à la couverture des prestations ? Ou s'agit-il de taux globaux, tenant compte des cotisations complémentaires versées par les assurés du régime agricole ? La question est importante, car on sait que les cotisations complé-

mentaires du régime agricole, du fait d'un niveau moyen des salaires moins élevé que dans le régime général, de charges démographiques plus lourdes, sont nettement plus importantes que la partie des cotisations du régime général non affectée à la couverture des prestations.

Votre commission considère, pour sa part, qu'une harmonisation réelle ne peut s'entendre que d'une harmonisation des taux *globaux*, tenant compte de la totalité de l'effort contributif dans chaque régime.

En second lieu, la rédaction actuelle de l'article 3 précise que l'instauration progressive de la compensation se fera au rythme de l'harmonisation *réalisée à partir du 30 juin 1977*.

Un tel système apparaît complexe, difficile à mettre en œuvre, et exagérément restrictif puisqu'il aboutirait à ne pas tenir compte du fait que la charge globale supportée par les employeurs et les salariés agricoles en matière d'assurances sociales et d'allocations familiales représente déjà 80 % de ce qu'elle serait si l'harmonisation des taux était déjà réalisée.

Aussi votre commission vous propose-t-elle une rédaction nouvelle de l'article 3 prévoyant :

— que la compensation ne jouera intégralement que lorsque les taux *globaux* de cotisations du régime des salariés agricoles auront été harmonisés avec les taux de cotisations du régime général :

— que les transferts de compensation à la charge du régime général seront, jusqu'à réalisation de cette harmonisation, réduits pour tenir compte, au cours de chaque exercice annuel, de l'écart existant entre les taux de cotisations.

#### *Article 4.*

Cet article modifie l'article 1150 du Code rural, relatif au financement de l'assurance accidents du travail et maladies professionnelles des salariés agricoles, en y mentionnant la nouvelle source de financement que constituent les transferts de compensation.

Il vous est proposé de l'adopter.

*Article 5.*

Cet article renvoie à un décret pour la fixation des mesures d'application de la loi et notamment pour les règles de calcul des transferts opérés au titre de la nouvelle compensation.

Votre commission vous engage à l'adopter sans modification.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte du projet de loi.	Texte proposé par votre commission.
Article premier.	Article premier.
<p>Il est institué à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1978, entre le régime général de Sécurité sociale des travailleurs salariés du commerce et de l'industrie et le régime des salariés agricoles défini au chapitre I<sup>er</sup> du Titre III du Livre VII du Code rural, une compensation en matière d'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles destinée à remédier aux inégalités provenant du déséquilibre démographique entre ces deux régimes.</p>	Sans modification.
<p>Cette compensation est limitée aux charges que les deux régimes susmentionnés supportent au titre des rentes de l'assurance contre les accidents du travail et les maladies professionnelles.</p>	
Art. 2.	Art. 2.
<p>Cette compensation ne doit pas avoir pour effet d'abaisser le taux moyen des cotisations d'accidents du travail du régime agricole à un niveau inférieur à celui du taux moyen interprofessionnel du régime général.</p>	Sans modification.
Art. 3.	Art. 3.
<p>La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre progressivement au rythme de l'harmonisation des taux de cotisations dues au titre des deux régimes, pour les assurances maladies et vieillesse et pour les prestations familiales, réalisée à partir de la situation existant le 30 juin 1977.</p>	<p>La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre <i>intégralement</i> lorsque les <i>taux globaux</i> de cotisations dues au titre de l'emploi des travailleurs salariés agricoles pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales auront été harmonisés avec les taux de cotisations du régime général de Sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie.</p>
	<p><i>Jusqu'à réalisation de cette harmonisation, les transferts de compensation à la charge du régime général de Sécurité</i></p>

**Texte du projet de loi.**

**Texte proposé par votre commission.**

**Art. 4.**

L'article 1150 du Code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1150. — Le régime d'assurance obligatoire des salariés agricoles contre les accidents du travail et les maladies professionnelles est géré par les organismes de mutualité sociale agricole. Il est financé par les contributions des employeurs et par le versement du solde de compensation prévu par la loi n° du

**Art. 5.**

Les mesures d'application de la présente loi et notamment les règles de calcul des transferts opérés au titre de la compensation qu'elle institue, seront fixées par décret.

*sociale des salariés du commerce et de l'industrie seront réduits pour tenir compte, au cours de chaque exercice annuel, de l'écart existant entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent.*

**Art. 4.**

Sans modification.

**Art. 5.**

Sans modification.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le présent projet de loi, assorti de l'amendement suivant :

## **AMENDEMENT PROPOSE PAR LA COMMISSION**

### **Amendement : Rédiger comme suit cet article :**

La compensation prévue à l'article premier sera mise en œuvre intégralement lorsque les taux globaux de cotisations dues au titre de l'emploi des travailleurs salariés agricoles pour les assurances maladie et vieillesse et pour les prestations familiales auront été harmonisés avec les taux de cotisations du régime général de Sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie.

Jusqu'à réalisation de cette harmonisation, les transferts de compensation à la charge du régime général de Sécurité sociale des salariés du commerce et de l'industrie seront réduits pour tenir compte, au cours de chaque exercice annuel, de l'écart existant entre les taux de cotisations visés à l'alinéa précédent.